

En l'absence de toute autre indication, il reste donc, pour aiguiller les collectivités intéressées, le code de la commande publique et les garanties posées par le législateur. Pour mémoire, celui-ci prévoit que l'autorité de délivrance doit conserver la signature des actes d'instruction et l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Placés sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI, ces derniers ne peuvent, en outre, « se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions ». Dernier garde-fou : la mise en œuvre du dispositif ne doit entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires.

L'œil du juge

Hasard du calendrier, la cour administrative d'appel de Lyon s'est penchée, quelques semaines avant cette publication, sur l'affaire qui a été à l'origine de ce dispositif législatif (♦ CAA Lyon, 28 févr. 2018, n° 17LY02513). Il s'agissait en l'occurrence de communes qui, en 2014, avaient tenté d'externaliser les instructions, une pratique non encore admise mais qui s'est répandue notamment lorsque l'État a réduit la voilure sur la mise à disposition gratuite de ses services déconcentrés (♦ C. urb., art. L. 422-8, mod. par L. n° 2014-366, 24 mars 2014, art. 34). Le litige portait sur la légalité d'une délibération par laquelle une commune avait approuvé la création d'un groupement de commandes afin de souscrire - pour elle et la trentaine de communes de son intercommunalité - un marché public de prestations intellectuelles destiné à associer un prestataire extérieur au processus d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le préfet s'était ému de l'objet d'un tel marché qu'il jugeait contraire aux articles R*. 423-15 et R*. 410-5 du code de l'urbanisme fixant la liste des délégataires potentiels. Il n'obtiendra gain de cause ni en première instance, ni en appel, le juge reprenant à son compte la distinction déjà retenue par la doctrine administrative (♦ Rép. min. n° 57929 : JOAN Q, 7 déc. 1992, p. 555) entre actes formels d'instruction et pré-instruction des dossiers.

Selon la cour lyonnaise, les dispositions invoquées n'interdisent pas aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme de confier, à titre onéreux et après mise en concurrence, l'étude technique de ces dossiers, exclusive de tout acte d'instruction, à des prestataires extérieurs, qu'ils soient d'ailleurs privés ou publics. En l'espèce, il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'objet du marché public n'aurait pas été de confier à un prestataire extérieur un simple appui technique à l'instruction des demandes. La commune pouvait donc légalement adhérer à ce groupement de commandes dès lors que la conclusion d'un tel marché n'ôtait pas au maire son pouvoir de direction générale de l'instruction et n'avait pour objet de confier au prestataire la réalisation des actes matériels nécessaires à l'instruction.

♦D. n° 2019-505, 23 mai 2019 : JO, 24 mai

♦CAA Lyon, 28 févr. 2019, n° 17LY02513

S. Aubert

 **Études « Permis de construire », « Permis d'aménager », « Déclaration préalable » et « Permis de démolir »**

Précision sur les notifications de pièces manquantes

Une demande de communication portant sur une pièce non listée par le code de l'urbanisme n'interrompt pas le délai d'instruction.

L'article R. 423-41 du code de l'urbanisme a été modifié par le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019. Cette modification clarifie les conséquences d'une notification de pièces manquantes portant sur des pièces non explicitement prévues par le code de l'urbanisme en les alignant sur celles d'une notification tardive, c'est-à-dire adressée au-delà du délai légal d'un mois (♦ C. urb., art. R. 423-38). La nouvelle mouture du texte fait que l'une comme l'autre restent sans effet sur le délai d'instruction de la demande d'autorisation qu'il soit de droit commun, modifié ou exceptionnellement prorogé. Autrement dit, la demande faite au pétitionnaire de produire une pièce présentée comme manquante mais non listée par le code n'empêche pas le déclenchement du délai d'instruction : le report du point de départ de ce délai à la réception de ladite pièce prévu par l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme sera inopposable. Le code offre ainsi une nouvelle garantie réglementaire aux demandeurs et déclarants : le délai d'instruction n'étant pas prorogé par une telle demande de l'administration, le pétitionnaire pourra se considérer, le cas échéant et en l'absence de décision expresse, comme titulaire d'un permis tacite à l'expiration du délai d'instruction qui lui a été notifié dans les conditions prévues par les articles R*. 423-42 à R*. 423-49 du code de l'urbanisme (pour une application à la lettre d'incomplétude tardive, voir : ♦ CAA Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA03781).

L'objectif de ce nouvel enchaînement procédural est d'accélérer les projets de construction. Cette mesure vise en effet à lutter contre l'allongement des délais d'instruction lié aux demandes de pièces adressées par les services instructeurs qui ne respectent pas le caractère limitatif de la liste des pièces exigibles fixée par le code de l'urbanisme. Une règle pourtant maintes fois réitérée (♦ C. urb., art. R. 431-4) et à laquelle la loi ELAN vient d'offrir un socle législatif (♦ C. urb., art. L. 423-1, al. 2, mod. par L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018, art. 57).

♦D. n° 2019-481, 21 mai 2019, art. 6 : JO, 22 mai

S. Aubert

 **Études « Permis de construire », « Permis d'aménager », « Permis de démolir » et « Déclaration préalable »**

Parution du décret sur la collecte des données urbanistiques

Le décret du 20 mai 2019 détaille les modalités de la transmission que les collectivités doivent effectuer en application de l'article L. 423-2 du code de l'urbanisme.

L'optimisation du système de collecte d'informations urbanistiques alimenté par les collectivités via la base SITADEL fait partie des mesures portées par la loi ELAN. Conçue en complément de la dématérialisation de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme, elle vise à fluidifier les échanges entre administrations. L'article 62 de la loi a ainsi institutionnalisé ce système sous l'article L. 423-2 du code de l'urbanisme, tout en élargissant le champ des transmissions obligatoires et leurs finalités : « les pièces des dossiers des demandes de permis et des déclarations préalables sont mises à la disposition de l'administration à des fins de contrôle, de traitement des taxes d'urbanisme, de